

LE PUBLICISTE.

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

(N^o. 1480). *Loi qui accorde amnistie pour tous les délits militaires autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison, d'embauchage, &c. (Du 17 vendémiaire).*

(N^o. 1481). *Arrêtés du directoire exécutif, qui ordonne que les pièces de billon de vingt-quatre deniers seront reçues pour cette valeur entière, &c. (Du 18 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Les pièces de billon, connues sous la dénomination de monnaie grise, de la valeur de vingt-quatre deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté quelque vestige de leur empreinte.

II. Tous contrevenans à cette disposition seront poursuivis & condamnés aux peines prononcées par les lois contre ceux qui refusent de recevoir les monnaies nationales pour les valeurs qui leur ont été données lors de leur fabrication.

III. Lesdites pièces seront admises dans les paiemens de tous les droits & contributions publiques, à raison du quarantième desdits paiemens, indépendamment de l'appoint, ainsi qu'il a été ordonné pour les monnaies de cuivre par l'arrêté du 14 nivôse an 4.

(N^o. 1482). *Loi qui ouvre au ministre de la justice un crédit de 25,000 francs, pour les dépenses de l'imprimerie de la république pendant le trimestre de messidor an 5. (Du 18 vendémiaire).*

(N^o. 1483). *Loi qui soumet à un jury de révision les opérations des jurys créés par celle du 25 pluviôse an 5 pour la réorganisation de la gendarmerie nationale. (Du 18 vendémiaire).*

(N^o. 1484). *Loi portant établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre. (Du 18 vendémiaire).*

(N^o. 1485). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire procéder, en faveur du citoyen Bosc, à la vente du ci-devant couvent de la Trinité à Toulouse, et d'un terrain vague, situé au-dessus de l'hospice de la Grave dans ladite commune, d'après l'estimation préalable qui en sera faite par experts; à la charge par le citoyen Bosc de construire à ses frais, sur l'un desdits terrains, près de la Garonne, un atelier où il fera fabriquer, au moyen des martinets, toutes sortes d'ouvrages en fer et en tôles, pour la marine, les armées de terre, le commerce et l'agriculture; et de retirer chez lui, de nourrir et d'instruire dans son art, six enfans orphelins pris d'un hospice de Toulouse, &c. (Du 17 vendémiaire).*

(N^o. 1486). *Loi qui fixe l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Gray. (Du 18 vendémiaire).*

(N^o. 1487). *Loi qui prescrit les formalités auxquelles seront assujetties les marchandises & denrées destinées pour les communes de Carrouge et de Thonon, département du Mont-Blanc. (Du 19 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Il sera ouvert dans les bureaux des douanes, à Thonon

& à Carrouge, du département du Mont-Blanc, des registres où chaque commerçant sera tenu de faire inscrire & enregistrer, dans les deux jours de la publication de la présente, & après représentation, les marchandises qu'il a maintenant en magasin.

La même inscription aura lieu pour les marchandises & denrées que les commerçans tireront par la suite de l'intérieur ou de l'étranger, à la destination de ces deux communes.

Seront néanmoins exceptées les marchandises & denrées dont l'importation n'est pas prohibée, ou qui ne sont pas assujetties à un droit de vingt francs par cinq miriagrammes (environ cent deux livres).

II. L'inscription des objets introduits après la publication de la loi, ne sera reçue qu'autant que le déclarant déposera les acquits de paiement des droits d'entrée, ou les passavans ou acquits à caution d'un bureau de douane, justificatifs de leur extraction de l'intérieur, à l'effet de servir de preuve & de contrôle à sa déclaration. Le dépôt de ces expéditions ne sera point exigé pour les marchandises arrivées avant la publication de la loi.

III. Il ne sera accordé de passavans & expéditions que pour les objets à l'égard desquels on aura rempli les formalités exigées par les articles 1 & 2 de la présente résolution, tous autres étant censés introduits frauduleusement dans ces deux communes.

(N^o. 1488). *Loi qui prescrit les formalités à remplir pour la circulation des marchandises & denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger. (Du 16 vendémiaire).*

Art. 1^{er}. Les marchandises & denrées circulant dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, ne seront assujetties qu'aux formalités prescrites par les articles 15 & 16 du titre 3 de la loi du 22 août 1791: en conséquence, les lois des 29 septembre 1795 & 12 pluviôse an 3, en ce qui concerne les acquits-à-caution, sont abrogées.

II. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises & denrées qui devront être enlevées dans cette étendue de territoire pour y circuler ou pour être transportées dans l'intérieur de la république, seront tenus d'ajouter à la déclaration prescrite par ledit article 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises & denrées sont déposées, & le lieu de leur destination, ainsi que le jour & l'heure où elles devront être enlevées. Les préposés pourront, en cas de suspicion de fraude, se transporter, lors de l'enlèvement, au lieu où lesdites marchandises & denrées sont déposées, & en exiger la représentation à fur & mesure de leur sortie du lieu de dépôt, & avant leur départ dudit lieu. Si les propriétaires ou conducteurs refusent ou ne peuvent faire cette représentation, ils seront poursuivis, & condamnés en une amende de cinq cents francs.

III. Les passavans délivrés en conformité de l'article premier, énonceront, d'après l'indication contenue en la déclaration exigée par l'article 2, le lieu du dépôt des marchandises & denrées, celui de leur destination, le jour & l'heure de l'enlèvement, & fixeront le tems né cessaire pour le transport, ainsi que la route à tenir. Si les objets déclarés s'écartent de la route, ils seront confisqués. Nul enlèvement ou transport desdits objets ne pourra être fait de nuit.

IV. Le transport dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, des grains, grames, lorsque la sortie n'en sera pas prohibée, et, dans tous les cas, lorsqu'ils ne feront pas route vers la frontière, des bestiaux, poissons, pain, vin, cidre ou poiré, viande fraîche & salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage, & de tous objets de jardinage, n'est point assujetti aux formalités prescrites par les articles précédens.

(N^o. 1489). *Loi qui détermine le mode de distribution des secours et indemnités à accorder à raison des pertes occasionnées par la guerre et autres accidens imprévus antérieurement au 1^{er} vendémiaire an 6. (Du 19 vendémiaire).*

(N^o. 1490). *Loi qui affecte une somme de 75,542 francs au complément du traitement des membres du tribunal de cassation et du ministre de la justice, pour les six derniers mois de l'an 4. (Du 19 vendémiaire).*

(N^o. 1491). *Arrêté du directoire exécutif, additionnel à celui du 26 fructidor an 5 concernant les radiations de la liste des émigrés.* (Du 20 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les formalités prescrites par l'article 6 de l'arrêté du 26 fructidor an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu non-seulement dans la commune où le réclamant avait son domicile à l'époque du 14 juillet 1793, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celles où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidences auront été délivrés, feront comparoître devant eux & interrogeront isolément chacun des témoins sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux, consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du directoire exécutif, & en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique & visée par l'administration centrale, de tous les certificats de résidence délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale par qui ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendrait avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié, par copie authentique, de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, & de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendrait avoir quittée, ou s'il ne lui a été attesté, par acte en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

(N^o. 1492). *Loi qui autorise les commissaires de la trésorerie et les autres administrations nationales à liquider et faire payer le droit de factage restant dû aux facteurs des messageries nationales depuis le 9 mai 1793* (v. st.). Du 22 vendémiaire.

(N^o. 1493). *Loi qui ordonne l'établissement d'un cinquième tribunal de police correctionnelle dans le département de l'Aisne, et en fixe le siège à Château-Thierry.* (Du 22 vendémiaire).

(N^o. 1494). *Loi relative à l'indemnité des juges pour les frais de déplacement.* (Du 25 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs du jury présidents des tribunaux correctionnels, n'éprouveront aucune diminution sur leur traitement ordinaire, quelle que soit la population des communes où sont placés ces tribunaux correctionnels.

II. Ils recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le tems seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

(N^o. 1495). *Loi qui détermine la manière de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes.* (Du 26 vendémiaire).

(N^o. 1496). *Loi qui rapporte celle du 12 thermidor an 5, relative au mouvement des troupes.* (Du 25 vendémiaire).

(N^o. 1497). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la suppression des contre-seings et franchises.* (Du 27 vendémiaire).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} brumaire prochain, toutes personnes

autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article 3 ci-après, seront tenues de payer d'avance le port des lettres, paquets & dépêches qu'elles adresseront au directoire exécutif, collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie nationale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique & des émigrés, aux corps administratifs & judiciaires, & généralement à tous les fonctionnaires publics; faute de ce préalable, les lettres, dépêches & paquets ne seront point expédiés pour leur destination, ni remis à leur adresse, mais resteront au contraire au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été déposés.

II. A compter de la même époque, les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs & judiciaires, & les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non revêtus de fonctions publiques, seront expédiés sans contre-seing, & taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

III. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de port d'avance, sur les dépêches adressées; savoir :

Par le directoire exécutif et le secrétaire-général,

A tous les fonctionnaires publics;
A tous les généraux de différens grades;
A tous les commandans de corps & de places.

Par le ministre de la justice,

A tous les tribunaux, & aux commissaires du directoire établis auprès d'eux;
Aux accusateurs publics;
Aux directeurs de jurys;
Aux juges-de-peace;
Aux administrations centrales, & aux commissaires établis auprès d'elles;
Aux commissaires du directoire exécutif établis auprès de toutes les municipalités.

Par le ministre de l'intérieur,

Aux administrations centrales, & aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles;
Aux écoles centrales, à celles de santé, aux écoles vétérinaires;
Aux ingénieurs des ponts & chaussées;
Aux hospices civils;
Au conseil des mines;
Aux directeurs des haras.

Par le ministre des finances,

Aux administrations centrales, & aux commissaires du directoire exécutif établis près d'elles;
Aux receveurs des départemens & à leurs préposés;
Aux directeurs & aux receveurs des domaines dans les départemens;
Aux receveurs des douanes;
Aux commissaires des poudres;
Aux directeurs des hôtels des monnoies, & aux commissaires du directoire exécutif auprès d'eux;

Par le ministre de la guerre,

Aux généraux de tous grades, en activité de service;
Aux commandans des corps & des places;
Aux commissaires des guerres, de tous grades, employés;
Aux conseils d'administrations militaires;
Aux administrations centrales, & aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles;
Aux administrations municipales de toutes les communes ayant garnison ou résidence de gendarmerie ou troupes de ligne, & aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles;

Par le ministre de la marine,

A tous les vice-amiraux, contre-amiraux, commandans de corps armés de son département, ou des navires, en activité de service;
Aux officiers civils en chef de la marine, employés;
Aux administrations centrales, & aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles;
A toutes les administrations municipales des communes qui ont un port, ou sont situées sur le bord de la mer, & aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles;

Par le ministre des relations extérieures,

A tous les agens du gouvernement accrédités au-dehors;

Par le ministre de la police,

A tous les tribunaux;
Aux administrations centrales;
A toutes les municipalités;
A tous les commissaires du directoire exécutif;
A tous les officiers de la gendarmerie;
A tous les commandans de la force armée employés dans l'intérieur;

Par la trésorerie nationale,

Aux administrations centrales;
Aux receveurs des départemens & à leurs préposés;
Aux payeurs & à leurs contrôleurs.

IV. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article précédent, & auxquels les lettres seront adressées, écriront, chacun respectivement, au directoire exécutif, au secrétaire général, aux ministres & à la trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres & dépêches; à la charge d'apposer leur signature sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

V. Les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, la trésorerie nationale, conformément à l'article 3 ci-dessus, seront remises directement & en particulier, aux préposés de la poste, sur un état sommaire, au bas duquel le prix du port sera calculé, & mentionné pour être porté au débit du compte de ceux qui les auront écrites: ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé, de manière que les personnes à qui elles seront adressées, n'aient rien à porter en dépense.

VI. Les lettres, dépêches & paquets adressés au directoire exécutif, au secrétaire général, aux ministres & à la trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article 3, seront pareillement remis en particulier, ou directement, aux préposés des postes, qui les taxeront en la forme ordinaire pour les faire parvenir à leur destination. Il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée, avec mention de la taxe; le montant en sera porté au débit de ceux à qui ils seront adressés, pour être par eux acquitté, ainsi qu'il sera réglé.

VII. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux, autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches & paquets qu'ils expédieront: mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront: ils feront, en ce cas, remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article V, aux préposés des postes.

VIII. Les citoyens indigens, & non inscrits à cause de leur pauvreté sur les rôles des contributions directes, qui auront à écrire au directoire exécutif, au secrétaire-général ou aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance; à la charge de mettre leur nom sur leurs lettres & paquets, & de les faire certifier par les commissaires du directoire près la municipalité du lieu du bureau du départ; il en sera compté au lieu de l'arrivée comme si elles étoient écrites par les fonctionnaires publics.

IX. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la république des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines & condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

(N^o. 1498). *Loi relative au paiement des indemnités dues aux représentans du peuple élus en l'an 4 et en l'an 5 par la colonie de Saint-Domingue.* (Du 24 vendémiaire).

(N^o. 1499). *Loi qui rapporte l'article XII de celle du 25 avril 1791, en ce qu'il ordonnoit la réunion de la commune de Saint-Aulwin, département de l'Eure, à celle de Pacy.* (Du 25 vendémiaire).

(N^o. 1500). *Loi qui répartit les 3,500,000 francs d'indemnité accordés par la loi du 19 vendémiaire, savoir: 1,211,000 francs au département de Maine et Loire, 513,000 francs à celui des Deux-Sevres, 749,500 francs au département de la Loire-Inférieure, et 1,026,500 francs à celui de la Vendée.* (Du 26 vendémiaire).

(N^o. 1501). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire faire, par l'administration centrale du département de la Vienne, à la commune de Poitiers, la vente d'une portion du jardin, du terrain et de la halle faisant partie du ci-devant couvent des Hospitalières.* (Du 26 vendémiaire).

(N^o. 1502). *Loi relative aux passe-ports.*
(Du 28 vendémiaire).

Art. 1^{er}. Les passe-ports qui, conformément aux dispositions des lois, doivent être délivrés aux citoyens français ou étrangers, désigneront à l'avenir les lieux où les voyageurs doivent se rendre; ils seront visés par le commissaire du directoire exécutif près de l'administration chargée de la délivrance des passe-ports.

II. Dix jours après la promulgation de la présente, tous passe-ports d'une date antérieure à cette promulgation demeureront annulés. Pendant ce délai, les citoyens absens de leur domicile, prendront auprès de l'administration municipale du canton où ils se trouvent momentanément, un nouveau passe-port, qui ne pourra leur être délivré que sur la réclamation de deux citoyens domiciliés connus dans le canton, dont la déclaration signée sera mentionnée au passe-port, ainsi que sur les registres de l'administration.

Une copie du passe-port ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

III. Les étrangers non domiciliés qui voyagent ou résident actuellement dans l'intérieur de la république, seront également obligés de se présenter auprès de l'administration centrale du département où ils se trouvent, pour y faire vérifier leurs passe-ports & ajouter la désignation des lieux où ils desiront voyager & résider momentanément. Les commissaires du directoire près ces administrations, adresseront copie de ces passe-ports ainsi renouvelés au ministre des relations extérieures & à celui de la police générale.

IV. Lorsque des bâtimens entreront dans les ports de la république, l'officier commandant du port conduira les passagers par-devant l'administration municipale du lieu, qui vérifiera leurs passe-ports, & prendra à leur égard les mesures de surveillance déjà prescrites par les dispositions des lois existantes.

V. Les citoyens qui seroient forcés de faire changer sur leurs passe-ports l'indication des lieux où ils veulent se rendre, se présenteront à l'administration municipale du canton où ils se trouvent, pour s'y en faire délivrer de nouveaux.

Une copie du passe-port ainsi renouvelé sera adressée à l'administration municipale du canton où se trouve le domicile du citoyen qui l'aura obtenu.

VI. Les administrateurs & commissaires du directoire exécutif qui délivreroient & signeroient des passe-ports sous des noms supposés, ou autrement, pour voyager dans l'intérieur, aux individus qui, d'après les lois du 28 fructidor an 5, & jours suivans, doivent sortir du territoire de la république, seront traduits par-devant le tribunal criminel du département, pour y être condamnés à une détention qui ne pourra durer moins d'un an & se pourra excéder deux ans.

VII. Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république, ou y résidant sans y avoir une mission des puissances neutres & amies reconnue par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du directoire exécutif, qui pourra retirer leurs passe-ports, & leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre & la tranquillité publique.

(N^o. 1503). *Loi qui confirme les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nethes, séante aux ci-devant carmes à Anvers.* (Du 29 vendémiaire).

(N^o. 1504). *Loi qui autorise le garde des archives du corps législatif à remettre au citoyen Ferret des titres de propriété à lui appartenant.* (Du 29 vendémiaire).

(N^o. 1505). *Loi qui rapporte celle du troisième jour complémentaire, portant annulation de l'arrêté du conseil exécutif provisoire, du 9 germinal an 2, relativement à la prise du navire l'Éclair.* (Du 29 vendémiaire).

(N^o. 1506). *Loi portant que les représentans du peuple Lachiez et Poncet-Delpech, députés par le département du Lot en l'an 5, dont la nomination avoit été déclarée nulle par la loi du 27 prairial, et que la loi du 19 fructidor a depuis fait entrer au corps législatif, recevront les indemnités à eux dûes.* (Du 29 vendémiaire).

(N^o. 1507). *Loi qui rapporte le décret de la convention nationale du 17 ventôse an 2, en ce qu'il a confirmé des arrêtés portant condamnation d'une somme de 20,000 francs contre Robert-Antoine Giraud, médecin des eaux minérales de Vichy, et renvoie la réclamation des enfans de ce citoyen devant les autorités compétentes.* (Du 29 vendémiaire).

(N^o. 1508). *Loi qui fixe la solde des caporaux-fourriers, tambours, musiciens et maîtres-ouvriers de la garde du corps législatif.* (Du 2 brumaire).

(N^o. 1509). *Loi qui détruit les communes de Salvagnac et de Labloquiere de la commune de Joncets, canton de Lunas, département de l'Hérault, et les réunit aux communes de Ceilles et Recorels.* (Du 2 brumaire).

(N^o. 1510). *Loi qui annule la nomination du citoyen Pain aux fonctions de président de l'administration municipale du canton de Saint-Paul-lès-Romans, département de la Drôme, et confirme celle du citoyen Veillieux.* (Du 2 brumaire).

(N^o. 1511). *Loi qui déclare nulles les élections faites les 10, 11 et 12 brumaire an 4, dans les deux sections des assemblées primaires du canton de Cusset, département de l'Allier.* (Du 2 brumaire).

(N^o. 1512). *Loi qui autorise l'administration des hospices civils de Pontoise à faire un échange de terrains avec le citoyen Chevalier.* (Du 3 brumaire).

(N^o. 1513). *Arrêté du directoire exécutif, concernant la perception du droit de timbre sur le papier-musique, les journaux et affiches.* (Du 3 brumaire).

Art. 1^{er}. Dans la quinzaine de la publication du présent arrêté, tous les auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands & dépositaires de papiers de musique, seront tenus de faire timbrer en débet tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession; passé ce délai, l'amende & la peine de la laceration prononcées par l'art. 60 de la loi du 9 vendémiaire, seront encourues.

II. Il sera fait un inventaire double des quantités timbrées: le marchand donnera sur l'un d'eux sa soumission de compter au préposé de la régie de l'enregistrement, à l'expiration de chaque trimestre, du droit de timbre des quantités qu'il se trouveroit, par la représentation du papier restant, avoir débitées.

III. Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique ne pourront être gravés ou imprimés, qu'ils n'aient été timbrés, avant la gravure ou l'impression de la musique, d'un timbre différent de celui qui sera employé pour le timbre des papiers compris en l'article premier.

Les journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, & les affiches, assujettis au timbre par la loi du 9 vendémiaire, ne pourront également être imprimés que sur du papier timbré avant l'impression.

IV. Les imprimeurs & graveurs qui imprimeront ou graveront des journaux, gazettes, feuilles périodiques ou papiers-nouvelles, des affiches & papiers-musique, sur papier non timbré, encourront l'amende & la peine de la laceration prononcées par l'article 60 de ladite loi.

V. Dans le cas de contravention, les préposés de la régie retiendront les feuilles imprimées ou gravées qui ne seront pas timbrées, pour les joindre au procès-verbal qu'ils seront tenus de rapporter contre l'imprimeur ou le graveur.

VI. Les préposés qui appliqueront le timbre sur des feuilles imprimées ou gravées, seront contraints au paiement de l'amende portée en l'article 16 de la loi du 11 février 1791.

En cas de récidive, il seront destitués.

(N^o. 1514). *Arrêté du directoire exécutif, concernant les ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières.* (Du 4 brumaire).

Le directoire exécutif, vu le jugement de référé rendu le 4 fructidor dernier par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, sur la question de savoir si l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire, an 4, est applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, conformément à la seconde partie de l'article 16 de la même loi;

Après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant que l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an 4, & l'art. 16 de la même loi, n'ont aucun rapport entre eux; que l'un est relatif à la déclaration de soumission aux lois, & l'autre à la déclaration d'enceinte; que les dispositions de l'art. 5, ainsi conçues: « Nul ne pourra exercer le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préalablement une déclaration dont le modèle est dans l'article suivant, &c. », sont exclues de toute exception, de toute modification, & ne peuvent laisser aucuns doutes; que la deuxième partie de l'article 16, en exceptant de la formalité de la déclaration d'enceinte les maisons particulières où il ne se forme pas de rassemblement au-dessus du nombre de dix, ne peut en aucune manière autoriser ces doutes; & qu'il en résulte évidemment, 1^o. que nul ne pouvoit exercer le culte avant la loi du 19 fructidor dernier, en quelque lieu que ce pût être, sans avoir satisfait à la déclaration de soumission aux lois, comme il ne peut aujourd'hui l'exercer sans avoir fait le serment de haine à la royauté & à l'anarchie; 2^o. que toutes les enceintes destinées aux cultes doivent être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les co-domiciliés;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, & qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil des cinq-cents, par le directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre; & qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteroient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, & qui ne tendroient qu'à consommer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

(N^o. 1515). *Loi qui déclare illégales et nulles les opérations de l'assemblée primaire tenue, le 16 germinal an 5, à Arlon, département des Forêts, et valide celles de l'assemblée tenue en ce lieu le 4 du même mois.* (Du 4 brumaire).

(N^o. 1516). *Arrêté du directoire exécutif, portant que le traité conclu, le 23 thermidor an 5, entre la république française et la reine de Portugal, est censé non venu.* (Du 5 brumaire).

(N^o. 1517). *Proclamation du directoire exécutif aux Français, à l'occasion de la paix conclue avec l'empereur.* (Du 5 brumaire).